

AM - 24.01.05



## **Loi de finances pour 2005 et loi de finances rectificative pour 2004**

### **Dispositions relatives à l'épargne**

#### **I. Loi de finances pour 2005**

##### **1. Réforme des contrats d'assurance-vie investis en actions (art. 39 LF pour 2005)**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, il n'est plus possible de souscrire de bons ou contrats de capitalisation et des contrats d'assurance-vie « DSK ». Les bons et contrats en cours continuent à fonctionner selon leur régime juridique et fiscal actuel mais avec certains ajustements.

Une nouvelle catégorie de bons et contrats investis en actions est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 avec des composantes d'investissement différentes afin de développer les placements à risques et la part des actions non cotées dans la détention des actifs.

**Ces bons et contrats bénéficient du même régime d'incitation fiscale que les contrats « DSK ».** Leur régime juridique et fiscal est défini au paragraphe I quinquies de l'article 125 -0A du CGI.

##### **A. Aménagements du régime des contrats « DSK »**

Les quotas d'investissement des contrats « DSK » en cours ne sont pas modifiés.

Les aménagements portent sur les points suivants :

- **Eligibilité des titres émis par des sociétés de l'EEE**

Jusqu'à présent les titres investis dans les contrats « DSK » devaient être émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne. Le 5° du A du I de l'article 39 rend également éligibles les titres émis par des sociétés dont le siège est situé dans un Etat de l'Espace économique européen (EEE) non membre de la Communauté européenne ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Les Etats visés sont la Norvège et l'Islande. Le Liechtenstein n'a pas conclu de convention avec la France.

- **Prise en compte des marchés boursiers**

Le f de l'article 125-0A du CGI faisait référence aux titres négociés sur un marché de valeurs de croissance. Afin de tenir compte de la prochaine réforme des marchés boursiers, le f vise les « actions admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire d'une Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émises par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros ».

La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les modalités d'application de cette évaluation, notamment de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises.

Une clause dite de « Grand père » est prévue au III de l'article 39. Les titres cotés sur un marché de valeurs de croissance acquis **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005** continuent à être pris en compte dans l'appréciation des quotas de 50 % et de 5 %. Ainsi n'est pas remise en cause l'éligibilité de titres de sociétés jusqu'à présent cotées sur le nouveau marché et qui auraient une capitalisation boursière supérieure à 150 millions d'euros.

- **Transformation possible des contrats en cours en nouveaux contrats actions**

Cette transformation, qui doit être formalisée par un avenant au contrat conclu **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006**, entraîne en principe le dénouement de l'ancien contrat. Toutefois, il est admis que cette transformation n'entraîne aucune conséquence fiscale au regard de l'impôt sur le revenu, le contrat conservant son antériorité, ni au regard des prélèvements sociaux qui ne seront exigibles, pour les contrats en unités de compte, que lors du rachat ultérieur.

## **B. Création de nouveaux contrats**

Pour bénéficier du régime fiscal d'exonération d'impôt sur le revenu de leurs produits, les bons ou contrats de capitalisation et les placements de même nature (assurance vie), souscrits à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** et dont la durée de vie est au moins égale à huit ans devront respecter de nouveaux quotas d'investissement.

- **Nature des nouveaux contrats**

Comme dans les contrats « DSK », les primes de ces bons et contrats sont représentées par une ou plusieurs unités de compte constituées de parts d'OPCVM.

Il s'agit des OPCVM constitués en France, régis par les articles L 214-2 et suivants du code monétaire et financier. Il peut s'agir également, et c'est nouveau par rapport au régime des contrats « DSK », d'un organisme de même nature situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou encore dans un Etat non membre de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Les OPCVM ou les organes assimilés doivent être agréés par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'union européenne et bénéficier d'un passeport européen.

- **Composition de l'unité de compte**

- Cas ou chaque unité de compte du contrat est un OPCVM respectant les quotas

L'actif de l'OPCVM dont la part ou l'action constitue une unité de compte doit être constitué pour **30 % au moins** (au lieu de 50) **en actions dont 10 % de titres à risques, parmi lesquels 5 % de titres de sociétés non cotées.**

Le quota de 30% comprend les titres suivants :

- a) actions de sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE (y compris le Liechtenstein) autres que des actions de SICAV
- b) droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions ci-dessus
- c) actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est constitué à plus de **75 %** (au lieu de 60%) en titres et droits mentionnés ci-dessus au a) et b)
- d) parts de FCPR, FCPI, FIP ou d'actions de SCR
- e) actions ou parts de sociétés non cotées
- f) actions de sociétés cotées sur un marché dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.
- g) parts de FCPR fiscaux, de FCPI, de FIP et d'actions de SCR dont l'actif est constitué à plus de 50 % de titres mentionnés au e). Il s'agit d'une nouvelle sous catégorie de ces titres investis majoritairement dans des sociétés non cotées qui n'existait pas dans le contrat « DSK ».

Les titres ci-dessus doivent avoir été émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la CEE ou en Norvège et en Islande.

Au sein du quota de 30%, les quotas de 10 % et 5 % qui doivent être respectés comprennent :

- les titres à risque, qui doivent représenter au moins 10% de l'actif de chaque OPCVM constituant les unités de compte. Il s'agit des titres mentionnés au d), e),f) et g).
- des titres non cotés mentionnés aux e) et g) devant représenter au moins 5 % de l'actif de chaque OPCVM.

La composition de l'actif de chaque OPCVM au regard des quotas d'investissement doit figurer dans le règlement ou les statuts de cet OPCVM.

***Introduction d'une clause « d'exposition au risque » pour l'appréciation des quotas d'investissement :*** lorsque les OPCVM dont les titres sont éligibles aux quotas d'investissement ou constituent l'unité de compte du nouveau contrat réalisent des opérations temporaires de cession ou d'acquisition de titres, des opérations de pension ou ont recours à des instruments financiers à terme, il faut vérifier le respect des quotas **à deux niveaux :**

- au niveau des investissements effectivement réalisés (actifs éligibles /actif total) ;
- au regard de l'exposition réelle au risque. Ainsi, le quota est recalculé en excluant notamment du calcul les titres éligibles pour lesquels des opérations ci-dessus indiquées ont pour effet de modifier la nature des produits à recevoir.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les règles de calcul et les justificatifs à produire.

- Cas des contrats multi supports ou des contrats dont certaines unités de compte ne sont pas des OPCVM remplissant les conditions de quotas.

Dans ces situations, les quotas d'investissement minimum sont chacun recalculés de sorte que le bon ou le contrat respecte globalement les conditions requises. Chaque quota est donc multiplié par le rapport qui existe entre la prime totale versée sur le contrat et la part de cette prime représentée par les parts ou actions des OPCVM. Cette mesure avait déjà été admise par instruction (5 I-3-98 27 mai 1998) en matière de contrats « DSK ».

Le régime fiscal des nouveaux contrats actions est identique à celui des contrats « DSK ».

## **2. Eligibilité au PEA des titres de sociétés de l'EEE (article 40 LF pour 2005)**

Le champ du PEA est étendu, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** aux titres émis par des sociétés qui ont leur siège dans un Etat non membre de la Communauté européenne partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Cette extension concerne l'Islande et la Norvège et non le Liechtenstein.

Sont concernés les titres détenus directement ainsi que les titres détenus indirectement au travers d'OPCVM coordonnés.

Les conditions que devront respecter les OPCVM pour permettre à leurs porteurs de justifier de l'éligibilité de leur investissement au PEA seront précisées par décret.

## **3. Suppression de l'exit tax (article 19 LF pour 2005)**

Aux termes des articles 167 bis et 167 1 bis du code général des impôts, le transfert du domicile hors de France entraîne l'imposition des plus-values en report d'imposition et l'imposition des plus-values latentes afférentes à des participations supérieures à 25%.

Le contribuable peut toutefois demander à bénéficier d'un sursis d'imposition jusqu'au moment où s'opérera la cession ou l'annulation des titres concernés.

Ce régime, dit de l'exit tax, est supprimé pour tenir compte de la jurisprudence de la CJCE et du Conseil d'Etat sur la liberté d'établissement. La suppression s'applique aux contribuables qui transfèrent leur domicile hors de France à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

## **4. Aménagement du régime de l'article 209 B (article 104 LF pour 2005)**

L'article 209 B du CGI permet à l'administration fiscale de taxer à l'impôt sur les sociétés, sous certaines conditions, les bénéfices réalisés par les implantations de sociétés françaises bénéficiant à l'étranger d'un régime fiscal privilégié.

Afin de tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, dans l'arrêt Schneider Electric du 28 juin 2002, a jugé l'article 209 B inapplicable en présence d'une convention fiscale qui ne réserve pas à la France la possibilité de le mettre en œuvre, plusieurs aménagements sont apportés.

- **Aménagement du champ d'application**

- Elargissement des structures concernées

En plus des succursales et des établissements sont désormais également concernées les entités juridiques dont l'entité française détient une participation majoritaire. La notion d'entité permet ainsi d'inclure toutes les structures juridiques susceptibles de permettre l'évasion fiscale telles que les trusts.

- Le seuil de détention par la société française est relevé.

Le seuil de détention est porté de 10% à plus de **50 %** des droits financiers ou des droits de vote. Pour éviter les abus, il est prévu que ce seuil est abaissé à **5 %** quand plus de 50 % des titres sont détenus soit par des entreprises établies en France, soit par des entreprises placées dans une situation de contrôle ou de dépendance à l'égard de la personne morale établie en France.

- La notion de régime fiscal privilégié est revue.

Elle ne correspond plus à un écart notable entre l'impôt acquitté à l'étranger et l'impôt français. L'écart d'imposition est défini. Caractérise désormais le régime fiscal privilégié une différence de plus de 50% entre l'impôt acquitté à l'étranger et celui dont l'entreprise ou l'entité aurait été redevable en France.

- **Modification des modalités d'application**

- Les résultats imposables sont redéfinis.

Pour les entreprises exploitées par la société française (établissements stables) les résultats restent taxés à l'impôt sur les sociétés en tant que bénéfices.

Pour les entités juridiques dans lesquelles la personne morale établie en France détient directement ou indirectement une participation majoritaire, les bénéfices sont réputés constituer des revenus de capitaux mobiliers de la personne morale française.

- Nouvelles modalités d'imposition

La règle de l'imposition séparée est abandonnée. Il devient ainsi possible de compenser les bénéfices de l'entité étrangère avec les déficits de la société française.

- **Des clauses de sauvegarde permettent d'échapper au dispositif.**

- L'une concerne la Communauté européenne : non application de l'article 209 B si l'exploitation ou la détention de l'entité étrangère n'est pas constitutive d'un montage

artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française. La charge de la preuve qu'il s'agit d'un montage artificiel incombe à l'Administration.

- L'autre concerne les entités situés en dehors de la Communauté : non application de l'article 209 B si les bénéfices ou revenus positifs de l'entité étrangère proviennent d'une activité industrielle ou commerciale effective effectuée sur le territoire de l'Etat de son établissement ou de son siège.

Toutefois, dans certains cas, il appartiendra à la société française d'apporter la preuve que les opérations de l'entité étrangère ont un objectif autre que principalement fiscal (exemple : plus de 50% des opérations correspondent à des prestations de services intra-groupe).

Un décret devra fixer les conditions d'application de ces nouvelles dispositions.

Le nouveau dispositif du 209 B s'appliquera aux bénéfices **réalisés en 2005** pour les exercices coïncidant avec l'année civile.

#### **5. Majoration sous certaines conditions de l'abondement de l'entreprise à un PEE (article 84 LF pour 2005)**

La majoration d'abondement dont peut bénéficier un participant à un PEE ou à un PEG lorsqu'il acquiert des actions ou des certificats d'investissement émis par l'entreprise est porté de 1 150 € à **1 840 €** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

#### **6. Dispositif d'attribution d'actions gratuites aux salariés et mandataires sociaux (article 83 de la LF pour 2005)**

Il est institué, à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005**, un nouveau dispositif d'attribution d'actions gratuites pour les sociétés cotées ou non pouvant être étendu aux personnels des sociétés liées à celle qui attribue les actions.

L'attribution est autorisée par l'AGE des actionnaires et elle est assortie par cette assemblée de conditions relatives aux délais d'attribution et de conservation des actions : aucun de ces deux délais ne peut être inférieur à 2 ans.

Le Conseil d'Administration ou le Directoire détermine l'identité des bénéficiaires.

- **Régime fiscal**

Il est largement calqué sur celui applicable aux stock-options. Il convient ainsi de distinguer,

- l'avantage tiré de l'attribution gratuite des actions qui est imposé au titre de l'année de cession des actions au taux de 30% à majorer des prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine s'élevant à 11% au **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

- la plus-value de cession qui est imposée au taux applicable aux plus-values de cession de valeurs mobilières, soit 16% majoré des prélèvements sociaux de 11%.

- **Régime social**

Les actions gratuites sont exclues de l'assiette des cotisations sociales et sont exonérées de CSG et CRDS au titre des revenus d'activité.

## **7. Dispositions relatives à l'impôt de bourse (article 38 LF pour 2005)**

- **Incidences de la suppression du Nouveau Marché**

En vue de la suppression du Nouveau Marché corrélative à la mise en place du marché réglementé unique début 2005, l'exonération des opérations portant sur des valeurs mobilières admises aux négociations sur le Nouveau Marché est remplacée par celle portant sur des valeurs mobilières d'entreprises dont la capitalisation boursière n'excède pas 150 millions d'euros.

- **Suppression du répertoire papier**

L'obligation de transcrire les opérations sur un répertoire papier est supprimée. Pour permettre aux entreprises de transcrire ces opérations sur un support informatisé, il est maintenant prévu que ces personnes doivent tenir un répertoire chronologique des opérations traitées.

L'IOB est acquitté désormais lors du dépôt de la déclaration mensuelle selon un modèle qui reste à fixer et qui se substitue à la production d'extraits de répertoire papier déposés périodiquement.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du **25 décembre 2004**.

## **8. Institution d'un abattement global de 50 000 € sur l'actif net des successions en ligne directe (article 14 I LF pour 2005)**

Un abattement de 50 000 € s'applique aux successions ouvertes **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005** dès lors que l'actif net successoral est réparti entre les enfants vivants ou représentés du défunt et/ou le conjoint survivant, et/ou les ascendants du défunt y compris lorsque d'autres héritiers sont présents dans la répartition successorale.

L'abattement est réparti entre les bénéficiaires au prorata de leurs droits dans la succession. Il s'impute sur la part de chaque héritier après application des abattements personnels (soit 50 000€ pour les enfants, 76 000€ pour le conjoint survivant et 50 000€ pour les ascendants). La fraction de l'abattement global non utilisée par un ou plusieurs bénéficiaires est répartie entre les autres bénéficiaires au prorata de leurs droits dans la succession.

### **9. Relèvement des abattements applicables en cas de transmissions en ligne directe et au profit des handicapés et en cas de succession entre frères et sœurs (article 14 I LF pour 2005)**

Sont ainsi relevés :

- l'abattement de 46 000 € s'appliquant aux donations et successions en ligne directe (enfants et ascendants) et au profit des handicapés (abattement se cumulant dans ce dernier cas avec celui applicable en ligne directe) qui est porté à **50 000 €** pour les donations et successions intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- l'abattement de 15 000 € s'appliquant à certaines successions entre frères et sœurs qui est porté à **57 000 €** pour les successions ouvertes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### **10. Possibilité de déduire de la valeur des biens donnés certaines dettes du donateur (article 15 LF pour 2005)**

Pour les donations consenties à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, certaines dettes peuvent être déduites de la valeur des biens donnés pour l'assiette des droits de donation.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour cette déduction :

- s'il s'agit d'une donation portant sur tout ou partie d'une entreprise individuelle, la dette ne doit pas avoir été contractée auprès de l'un des parents énumérés par la loi ;
- s'il s'agit d'un autre bien, seules les dettes contractées auprès d'un établissement de crédit sont prises en compte ;
- la dette doit concerner directement le bien donné ;
- la dette doit avoir fait l'objet d'un contrat (ainsi, exclusion des droits de succession que le donateur pourrait encore devoir à raison du bien donné).

### **11. Prolongation de la période d'application de la réduction des droits de donation (article 16 LF pour 2005)**

La réduction de 50 % applicable aux donations consenties du 25 septembre 2003 au 30 juin 2005, quel que soit l'âge du donateur, est prolongée jusqu'au **31 décembre 2005**.

### **12. Nouvelles dispositions relatives à l'Impôt de solidarité sur la fortune**

#### **• Relèvement du barème (article 17 LF pour 2005)**

Pour la première fois depuis 1997, le barème de l'ISF est revalorisé (+1,7%). Ce relèvement s'applique à l'ISF dû **au titre de 2005** :

De façon automatique, ce barème sera actualisé tous les ans dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'IR.

- **Exonération de la valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'un PERP (article 18 LF pour 2005)**

L'exonération d'ISF est étendue aux rentes viagères constituées dans le cadre d'un PERP dès lors que la condition de versement de cotisations régulières sur une durée de 15 ans est remplie.

Pendant la phase d'épargne, les PERP échappent à l'ISF dans la mesure où il s'agit de contrats non rachetables et où les primes sont versées avant les 70 ans de l'assuré.

## **II. Loi de finances rectificative pour 2004**

### **1. TVA : Exonération de la gestion des SICAV (article 87 LFR pour 2004)**

A compter du **1<sup>er</sup> juillet 2005**, la gestion des SICAV est exonérée de TVA dans les mêmes conditions que celles des FCP.

L'option pour soumettre la gestion à la TVA demeure possible.

**L'AFG a depuis de longue date œuvré pour obtenir cette mesure.**

Elle étudie actuellement avec la DLF la possibilité pour que les sociétés de gestion qui auraient opté pour la TVA puissent révoquer leur option, pendant une certaine période, sans avoir à respecter la période de 5 ans prévue à l'article 85 de la LFR pour 2005 (Voir ci-après).

### **2. Révocabilité de l'option à la TVA pour les opérations bancaires et financières (article 85 LFR pour 2004)**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005**, l'option à la TVA est révocable par période de **5 ans**. Elle peut être dénoncée de façon expresse deux mois avant l'expiration de chaque période sauf dans le cas où la société aura, durant la période écoulée, bénéficié du remboursement d'un crédit de taxe. Dans ce cas, l'option est reconduite obligatoirement pour une nouvelle période de 5 ans.

Le texte ne précise pas les conditions dans lesquelles les sociétés qui ont opté depuis plusieurs années pourront dénoncer leur option dès 2005.

### **3. Exclusion du champ de l'option à la TVA (article 86 LFR pour 2004)**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005**, sont exclues du champ de l'option les commissions perçues lors de l'émission et du placement d'actions, à l'instar de ce qui prévaut pour les emprunts obligataires.

#### **4. Obligations déclaratives liées à la réforme du régime fiscal des distributions et sanctions (article 38 LFR pour 2004)**

**Pour rappel**, l'avoir fiscal a été supprimé par la loi de finances pour 2004 à des dates différentes selon les bénéficiaires :

- suppression pour les revenus perçus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour les personnes physiques ;
- suppression pour les revenus perçus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les personnes morales sauf pour celles qui ont clos leur exercice au plus tard le 30 septembre 2004 ;
- suppression du précompte pour les dividendes mis en paiement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Pour compenser cette suppression ont été institués, pour le calcul des revenus des personnes physiques, un abattement de 50% sur des revenus distribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et un crédit d'impôt.

Comme indiqué dans la circulaire AFG n° 1044 sur la loi de finances 2004 et la loi de finances rectificative pour 2003, les dividendes distribués ou répartis par les OPCVM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 n'ouvrent plus droit au transfert de l'avoir fiscal, quelle que soit leur origine. Les OPCVM disposant d'avoirs fiscaux en report n'ont pu les transférer que jusqu'au 31 décembre 2004.

Les distributions et répartitions faites par les OPCVM n'ouvrent pas droit à l'abattement de 50 % mais ils peuvent transférer à leurs actionnaires ou porteurs de parts le bénéfice de l'abattement à concurrence des produits y ouvrant droit. Le transfert ouvrant droit à l'abattement peut être effectué dès 2005 bien que les revenus aient été encaissés par l'OPCVM avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005. C'est en effet la date de répartition ou de distribution par l'OPCVM des revenus qu'il convient de retenir pour apprécier la date d'application de la mesure.

**L'article 38, I et IX-1 et 2 de la LFR pour 2004** concerne les différentes obligations déclaratives au regard de l'abattement de 50 % appelé désormais dans la loi « **réfaction de 50 %** » et du crédit d'impôt.

- **Pour les établissements payeurs :**

Il leur faut désormais faire figurer sur l'IFU les revenus ouvrant droit à la réfaction de 50 %, revenus qui sont ceux distribués par les sociétés passibles de l'IS ou d'un impôt équivalent ayant leur siège dans un Etat membre de la CEE, ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions et par les OPCVM français ou coordonnés. Est concerné l'IFU à souscrire **début 2006**.

Dans le cas où un établissement payeur effectue des paiements à d'autres établissements payeurs, à des OPCVM ou des sociétés d'investissement, à des sociétés de capital risque ou à des sociétés de développement régional, il est tenu d'identifier, lors du paiement des capitaux mobiliers, la part des revenus éligibles à l'abattement. Cette obligation est codifiée à l'article

243 ter du code général des impôts. Les justificatifs de cette identification doivent être tenus à la disposition de l'administration fiscale.

En cas de non respect de ces obligations, ou en cas d'identification à tort des revenus payés comme éligibles à la réfaction de 50 %, l'établissement payeur est, en vertu de l'article 1768 bis A, 2 du code général des impôts, issu du 6° du I de l'article 38, passible d'une amende fiscale égale à 5 % du montant des revenus concernés et plafonnée à 750 € pour chaque mise en paiement.

Le défaut de déclaration est en principe sanctionné par une amende fiscale égale à 80 % du montant des sommes non déclarées (article 1768 bis du code général des impôts). Le 4° du I de l'article 38 apporte une nouvelle exception à ce principe en prévoyant que l'amende est plafonnée à 750 € par déclaration lorsque les revenus distribués sont déclarés à tort **non éligibles** à l'abattement.

La responsabilité de l'établissement payeur ne peut être recherchée par l'administration fiscale lorsque l'individualisation erronée des revenus au regard de leur éligibilité au bénéfice de la réfaction de 50 % correspond à celle qui a été déclarée ou communiquée par des sociétés distributrices dans le rapport ou la proposition de résolution en vue de l'affectation des résultats **ou par des OPCVM**, sociétés d'investissement, sociétés de capital risque, sociétés de développement régional.

- **Pour les OPCVM et leurs gérants**

La responsabilité de la déclaration pèse, **pour les OPCVM**, non pas sur l'établissement payeur mais **sur la société de gestion** qui doit ventiler correctement la distribution en indiquant, sans erreur, les revenus éligibles à la réfaction sauf à supporter, en cas de ventilation erronée **une amende égale à 25 % des revenus non éligibles**.

Toutefois, cette amende n'est pas applicable lorsque cette ventilation erronée des distributions est effectuée sur la base des informations déclarées ou communiquées par les sociétés distributrices ou s'agissant des revenus perçus d'autres OPCVM, lorsque cette ventilation correspond à celle opérée par ces derniers.

Ces dispositions s'appliquent aux revenus distribués à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

Outre la responsabilité encourue vis-à-vis des établissements payeurs indiquée ci-dessus, il convient de rappeler que les distributions opérées par les OPCVM n'ouvrent pas, par elles-mêmes, droit à la réfaction de 50 % mais que ces organismes peuvent transférer à leurs porteurs le bénéfice de l'abattement à hauteur des produits qu'ils ont perçus et qui y ouvrent droit. Ils doivent alors obligatoirement créer un coupon spécifique.

Les modalités d'application relatives à la ventilation des revenus distribués ou répartis par les OPCVM sont précisées par un décret n° 2004 -1525 du 30 décembre 2004. (Circulaire AFG n° 1080/Cir. du 28 janvier 2005).

Une sanction spécifique est prévue par l'article 1768 bis A 4 en cas de non respect des modalités de ventilation des revenus distribués ou répartis par les OPCVM. Il s'agit d'une amende annuelle forfaitaire de 1 500 €. Toutefois, elle ne se cumule pas avec l'amende de 25 % précitée.

Par ailleurs, le b) 3°, A du II de l'article 38, étend, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, la possibilité de transférer le bénéfice de la réfaction de 50 % à concurrence des produits y ouvrant droit dont bénéficiaient déjà les OPCVM coordonnés établis dans un Etat de la Communauté européenne aux OPCVM établis dans un Etat non membre de la Communauté européenne, partie à l'accord sur l'EEE et ayant conclu une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. Sont en pratique concernés les OPCVM établis en Islande et en Norvège.

- **Pour les sociétés distributrices**

Les rapports et résolutions présentés aux assemblées générales en vue de l'affectation des résultats de chaque exercice doivent mentionner, en plus du montant des dividendes distribués, le montant des revenus éligibles à la réfaction de 50 % et ceux qui ne le sont pas. Il convient d'opérer une ventilation par catégorie de titres. Le défaut d'indication des revenus éligibles fait encourir à la société distributrice une amende plafonnée à 750 € par distribution alors que la mention **erronée** de ces mêmes revenus est passible d'une amende égale à 25% du montant des revenus concernés.

Ces dispositions s'appliquent aux rapports et résolutions soumis aux assemblées à partir du 1<sup>er</sup> janvier **2005**.

## **5. Précisions relatives à l'abattement fixe annuel (article 38 II A 4 LFR pour 2004)**

Il est précisé que l'abattement fixe annuel de 1220 € (personnes seules) ou de 2440 € (couples mariés) sur le montant des revenus distribués déterminés après application de l'abattement de 50% s'applique après déduction des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation de ces revenus.

## **6. Déclaration IFU sur support informatique (article 29 LFR pour 2004)**

L'obligation de procéder aux déclarations des revenus de valeurs mobilières (IFU) sur support informatique est étendue aux personnes ayant souscrit au moins 100 déclarations au cours de l'année précédente contre 30 000 actuellement.

Cette disposition s'appliquera pour les déclarations effectuées **à partir de 2007** afférentes aux revenus 2006

## **7. Extension du prélèvement libératoire aux produits de placements à revenus fixes de source européenne (article 40 LFR pour 2004)**

L'option pour le prélèvement libératoire forfaitaire libératoire est désormais ouverte aux produits de source européenne.

Il convient d'établir la distinction suivante :

- **L'établissement payeur est établi en France**

Pour ouvrir droit au prélèvement libératoire, le débiteur doit être établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté, partie à l'accord sur l'EEE et ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Sont visés en pratique outre les Etats de la Communauté européenne, la Norvège et l'Islande mais pas le Liechtenstein.

Le prélèvement est opéré sur le montant **brut** du revenu, lequel comprend éventuellement le crédit d'impôt conventionnel auquel ouvre droit le revenu en vertu d'une convention destinée à éviter les doubles impositions. L'impôt étranger retenu à la source est déduit du montant du prélèvement dans la limite du crédit d'impôt.

- **L'établissement payeur est établi dans un autre Etat européen**

L'option pour le prélèvement libératoire est désormais possible pour les produits de source européenne encaissés en Europe. L'établissement payeur doit être établi hors de France dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale; quant au débiteur, il doit être établi dans l'un de ces pays ou en France. Sont également éligibles au prélèvement les bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits hors de France auprès d'une société d'assurance établie dans un Etat membre de l'EEE hors Liechtenstein.

Le prélèvement doit faire l'objet d'une option expresse qui est irrévocable et qui est opérée par le dépôt d'une déclaration des produits et le paiement du prélèvement à effectuer dans les 15 jours suivant le mois de paiement desdits produits. Sauf mandat donné à l'établissement payeur étranger d'effectuer ces formalités en son nom et pour son compte, le contribuable doit effectuer lui-même ces démarches.

Ces dispositions sont applicables aux revenus encaissés à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**. Pour le cas où l'établissement payeur est établi dans un Etat européen, les formalités déclaratives et de paiement du prélèvement sont reportées exceptionnellement au **15 juillet 2005**.

- **Précisions concernant les produits distribués ou répartis par les OPCVM**

Les produits de placement à revenus fixe répartis ou distribués par un OPCVM **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005** entrent dans le champ des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 de la LFR pour 2004, même s'ils ont été encaissés par l'OPCVM avant cette date.

Ce qui implique de pouvoir individualiser parmi les revenus obligataires de source étrangère à répartir ou à distribuer, ceux qui donnent droit à option pour le prélèvement libératoire forfaitaire et ceux qui n'y ouvrent pas droit.

## **8. Précisions apportées sur le prélèvement exceptionnel de 25% dû sur les distributions de dividendes opérées à partir du 1er janvier 2005 (article 38 VI LFR pour 2004)**

Ce prélèvement a été institué par la loi de finances pour 2004 pour assurer la transition entre la suppression du précompte en 2005 et de l'avoir fiscal.

Les capacités de distribution en franchise de prélèvement sont désormais clairement celles qui l'étaient en franchise de précompte restant disponibles au 31 décembre 2004.

Par ailleurs, la créance sur le Trésor que constitue ce prélèvement s'entend du montant effectivement décaissé, c'est-à-dire du reliquat après imputation des crédits d'impôt, avoirs fiscaux issus des dividendes mère/filiales.

Enfin, la créance ne sera imputable sur l'IS qu'à compter de **2006 et jusqu'à 2008**.

## **9. Mise en œuvre de la Directive Epargne : paiement d'intérêts à des bénéficiaires de la CEE (Art 36 LFR pour 2004)**

La Directive du 3 juin 2003 qui prévoit la transmission obligatoire et systématique par l'agent payeur de l'Etat de la source des intérêts d'un contenu minimal d'informations à l'Etat membre de résidence du bénéficiaire a été transposée en droit interne par la loi de finances rectificative pour 2003.

Initialement, les dispositions transposées devaient s'appliquer le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Toutefois, l'entrée en application de la Directive étant subordonnée à la conclusion d'accords avec des pays tiers tels que la Suisse, Andorre, le Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin, un report au 1<sup>er</sup> juillet 2005 a d'ores et déjà été décidé.

Le nouveau texte ne vise pas la date du 1<sup>er</sup> juillet 2005, mais celle de **la date d'application de la Directive dans le cas où un report serait encore susceptible d'intervenir**.

Les accords suivants ont été conclus : la Suisse le 26/10/04, Andorre le 15/11/04, Monaco le 7/12/04, le Liechtenstein le 24/12/04 et Saint-Marin le 28/12/04. Restent donc la ratification de ces accords. D'autre part, l'application de l'accord conclu avec la Suisse suppose qu'un accord de même nature soit signé avec les Etats-Unis.

## **10. Nouveau régime des plus-values à long terme des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés (article 39 de la LRF pour 2004)**

Le nouveau régime prévoit :

- pour les exercices ouverts à compter de 2005, une réduction à **15%** (au lieu de 19 %) du taux réduit dont bénéficient les plus-values à long terme ;
- pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, un régime d'imposition séparé pour les plus-values de cession de titres de participation au taux de **8 %**. Les plus-values seront exonérées pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, exception faite d'une quote-part de frais et charges de 5%.

L'obligation de doter une réserve spéciale (RSPVLT) est supprimée pour les plus-values réalisées à compter du **1er janvier 2004**.

Pour financer ce régime, une taxe exceptionnelle de 2,5 % est créée. Elle est assise sur les sommes virées de la réserve spéciale des plus-values à long terme à un compte de réserve ordinaire dans les conditions prévues par l'article 39 IV de la loi précitée. Les sommes ainsi transférées seront distribuables sans imposition complémentaire. Ce transfert doit intervenir avant le 31 décembre 2005, sous peine d'un doublement de la taxe (soit 5 %).

La taxe exceptionnelle de 2,5 % s'applique aux sommes figurant à la RSPVLT, retenue dans la limite de 200 M€ sous déduction d'un abattement en base de 500 000 €. Cette taxe est exclue des taxes déductibles de l'IS. Les entreprises qui disposent de réserves excédant 200 M€ ont l'obligation de transférer la somme de 200 M€ à une réserve ordinaire et d'acquitter cette taxe exceptionnelle sur ce montant. Pour les sommes qui excèdent ce montant, l'entreprise pourra choisir soit de les maintenir dans le compte de RSPVLT avec l'obligation d'acquitter le complément d'imposition en cas de distribution, soit de les transférer à un compte de réserve ordinaire avant le 31 décembre 2006 et de verser la taxe de 2,5%.

Les plus-values sur les parts de FCPR restent soumises à l'impôt sur les plus-values à long terme au taux de 15 %. Si cette situation n'était pas amendée, elle constituerait une distorsion de concurrence au détriment des FCPR et au bénéfice des placements en directs.

\*\*\*\*\*